Projets prudentiels

Tour d'horizon des projets prudentiels importants des secteurs d'activité Banques et Gestion d'actifs

Etat : 1er janvier 2024

www.pwc.ch/projetsprudentiels

Table des matières

1. Aperçu du calendrier 4

1.1. Projets intersectoriels 4

1.2. Banques/Maisons de titres 5

1.3. Gestionnaires de fortune collective 6

2. Projets intersectoriels 7

2.1. Activités d'audit 7

Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) | Adaptation à la suite de la révision totale de la circulaire sur les risques opérationnels 7

Ordonnance FINMA Activités d'audit | Transposition de la Circulaire 7

2.2. Blanchiment d'argent/Compliance 7

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) 7

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) | Révision totale 8

Communication FINMA sur la surveillance 05/2023 : Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA) 8

2.3. Organisation des marchés financiers 8

Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSFin | Nouvelle circulaire 8

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) | Adaptations 8

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle 9

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières 9

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) | Adaptation du catalogue des dérivés 9

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF 10

2.4. Durabilité 10

Code des obligations | Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables » 10

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques 10

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations 11

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier 11

Circ.-FINMA Risques financiers liés à la nature | Elaboration d'une nouvelle circulaire 12

2.5. Autres thèmes 12

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières) 12

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (révision générale) 12

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) | Révision complète 13

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) | Révision complète 13

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) | Obligation de signaler les cyberattaques 13

Développement de la finance ouverte en Suisse 14

3. Banques/Maisons de titres 15

3.1. Etablissement des comptes 15

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques 15

3.2. Publication **15**
Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 15
3.3. Fonds propres/Répartition des risques **16**
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations 16
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform 16
Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Prolongation du délai transitoire pour l'application de la méthode de la valeur de marché 17
3.4. Liquidités **17**
Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop) 17
Ordonnance sur les liquidités (OLiq) | Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique 17
3.5. Affaires de crédit **18**
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation 18
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation 18
3.6. Organisation/Gestion des risques **18**
ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM) | Abrogation 18
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21 19
3.7. FinTech **19**
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB 19
3.8. Durabilité **20**
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune 20
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application 20
Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments 21
3.9. Autres thèmes **21**
Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation 21
Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, Garantie des dépôts 22
esisuisse Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts | Mise en euvre de mesures préparatoires 22
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA | Adaptation à la LB et à l'OB 23
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2004) | Abrogation 23
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023) 23
ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (janvier 2018) | Adaptation 23
Circ.-FINMA Surveillance consolidée | Elaboration d'une nouvelle circulaire 23
Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking 24

4. Gestionnaires de fortune collective **25**
Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation 25
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations 25
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité 26

1. Aperçu du calendrier

	Elaboration		Délibération des Chambres		Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
	Audition/Consultation		Publication du texte définitif		Application complète
	Résultat de l'audition/Prise de position/Message		Délai référendaire	≈	Estimé/environ

1.1. Projets intersectoriels

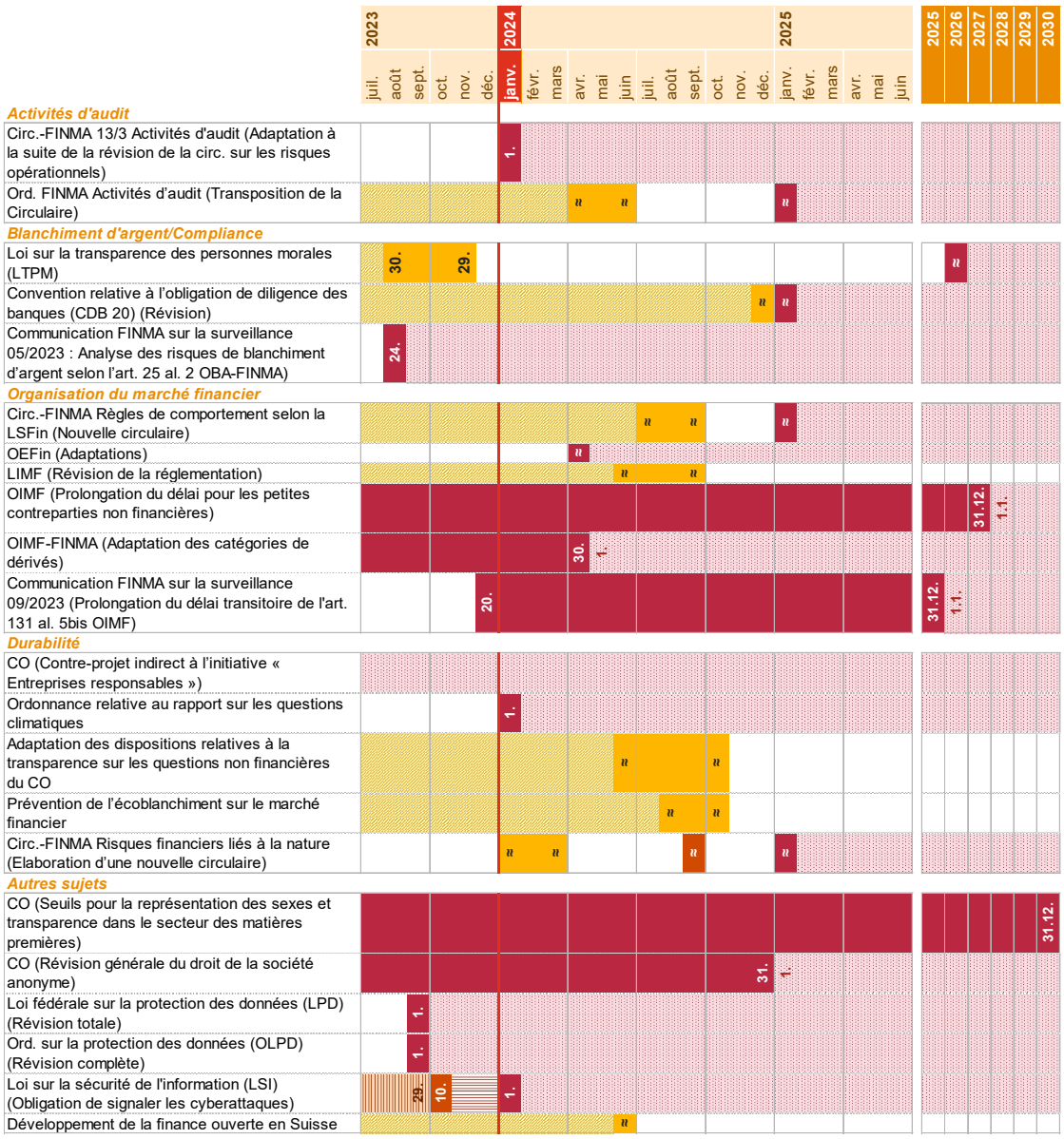

1.2. Banques/Maisons de titres

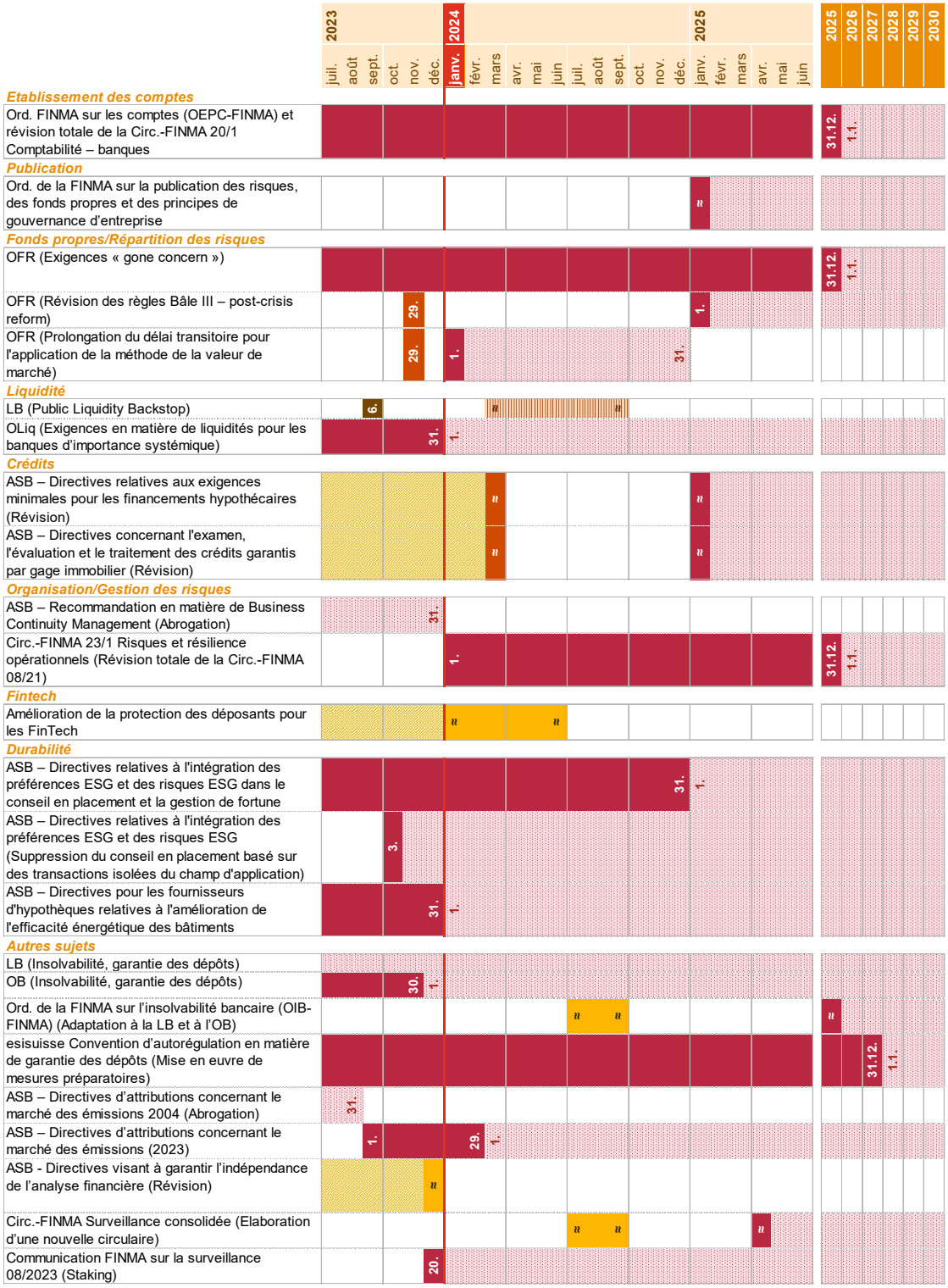

1.3. Gestionnaires de fortune collective

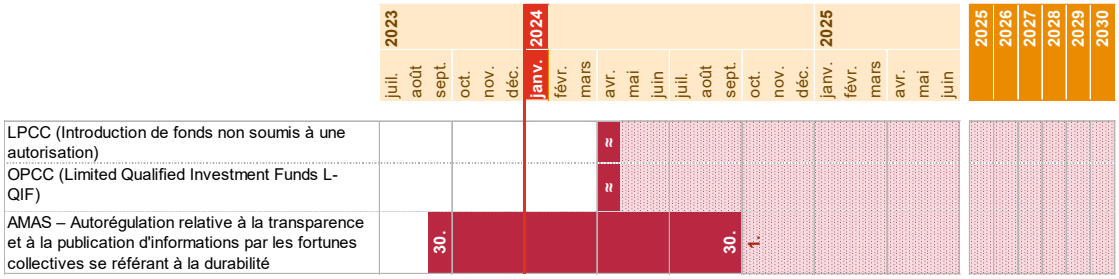

2. Projets intersectoriels

2.1. Activités d'audit

Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit (Banques) | Adaptation à la suite de la révision totale de la circulaire sur les risques opérationnels

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- Scission du domaine d'audit « Informatique (IT) » en deux nouveaux domaines d'audit « Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC) » et « Gestion des cyberrisques ».
- Couverture graduelle des éléments du champ d'audit « Gestion des risques liés à la technologie de l'information et de la communication (TIC) » sur 4 ans au lieu de 6 ans.
- Introduction d'un nouveau champ d'audit « Résilience opérationnelle ».

Ordonnance FINMA Activités d'audit | Transposition de la Circulaire

Statut :
- Audition prévue : 2ème trimestre 2024
- Entrée en vigueur prévue : 1er trimestre 2025

- Examen de la transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post.
- Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financier. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.

2.2. Blanchiment d'argent/Compliance

Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

Statut :
- Procédure de consultation jusqu'au 29 novembre 2023
- Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2026

- Rédaction d'un projet de loi visant à renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs.
- Introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques :
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités ;
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire ;
  - Obligations de consignation et de conservation des informations ;
  - Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public. Les intermédiaires financiers, les conseillers et les avocats ont également accès aux données du registre dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA.
- Devoir de signalement pour les intermédiaires financiers des divergences entre les informations du registre et celles en leur possession.
- Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats, notamment dans le domaine des transactions immobilières ou dans la fondation, structuration ou vente de sociétés.
- Pour le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses, obligations de diligences pour les transactions en espèces atteignant ou dépassant le seuil de CHF 15'000.
- Pour les transactions immobilières, obligations de diligence lors de paiement en espèce.

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) | Révision totale

Statut :
- En préparation
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2025 au plus tôt

- Prise en compte des révisions récentes de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA, mais aussi des recommandations du GAFI.
- Renoncement à la concrétisation dans la CDB des obligations de vérification et d'actualisation résultant de la LBA révisée.

Communication FINMA sur la surveillance 05/2023 : Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA)

Statut :
- Publiée le 24 août 2023

- Communication du niveau de détail attendu sur différents aspects par la FINMA dans une analyse des risques de blanchiment d'argent, notamment :
  - Tolérance au risque de blanchiment d'argent ;
  - Risques de blanchiment d'argent à prendre en considération ;
  - Evaluation de la pertinence de chaque critère pour déterminer les relations d'affaires comportant des risques accrus ;
  - Contrôle du respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque.

2.3. Organisation des marchés financiers

Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSFin | Nouvelle circulaire

Statut :
- Audition prévue : 2ème trimestre 2024
- Entrée en vigueur prévue : 1er trimestre 2025

- Publication de la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux relatifs aux règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) | Adaptations

Statut :
- Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022
- Entrée en vigueur prévue : 2ème semestre 2023 au plus tôt

- Adaptation des dispositions en lien avec la mise en consultation de la modification de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC).
- Clarification et adaptation des délais pour la remise à la FINMA du rapport annuel, du rapport d'audit résumé (voir art. 728b, al 2, CO) et du rapport d'audit détaillé (voir art. 728b, al 1, CO) pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds.
- Clarification de l'exercice de la surveillance par la FINMA et la société d'audit lorsque des gestionnaires de fortune collective ou des directions de fonds opèrent en tant que trustees.

Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

Statut :
- En préparation
- Consultation prévue mi 2024

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Pour l'infrastructure des marchés financiers :
  - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
  - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plates-formes de négociation étrangères ;
  - Renforcer la sécurité juridique, p. ex. avec une délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
- Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
  - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
  - Procéder à un allégement réglementaire pour les petites contreparties non-financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
  - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
- Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
  - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
  - Moderniser le système de surveillance du négoce et le système d'annonce (en particulier en consolidant les services existants en un service central de surveillance et d'annonce).

Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2019
- Délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2028

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.

Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) | Adaptation du catalogue des dérivés

Statut :
- En vigueur depuis le 1er février 2023
- Disposition transitoire prévue : l'obligation de déclarer doit être remplie dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur

- Actualisation du catalogue des dérivés sur taux d'intérêt qui doivent être compensés via une contrepartie centrale (alignement sur le droit de l'UE).
- Précision du contenu à déclarer concernant les transactions sur dérivés soumises à l'obligation de déclarer.

Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF

Statut :
- Publiée le 20 décembre 2023
- Délai transitoire prolongé jusqu'au 1er janvier 2026

- Prolongation déjà à deux reprises du délai transitoire, réglé à l'art. 131 al. 5bis OIMF, relatif à l'obligation d'échanger des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions ou à des options sur indices.
- Nouvel prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF jusqu'au 1er janvier 2026.

2.4. Durabilité

Code des obligations | Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2022
- Délai transitoire : applicable à partir de l'année civile qui débute une année après l'entrée en vigueur, c-à-d. 2023

- Obligation de publier un rapport sur les questions non financières, en particulier sur les objectifs en matière de CO2, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption pour :
  - Les sociétés d'intérêt public ;
  - Avec au moins 500 postes à temps plein en moyenne annuelle au niveau du groupe ; et
  - Dépassant l'une des tailles suivantes au cours de deux exercices successifs :
    - Total du bilan de 20 millions de CHF ;
    - Chiffre d'affaires de 40 millions de CHF.
- Introduction de devoirs de diligence et de transparence pour les minerais et les métaux provenant de zones de conflit et pour le travail des enfants :
  - Respect des devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en cas de mise en circulation ou du traitement de minerais ou de certains métaux de zones de conflit et de haut risque ;
  - Respect des devoirs de diligence en cas d'offre de biens ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;
  - Obligation de rendre compte des devoirs de diligence dans un rapport.
- Approbation et signature du rapport par le Conseil d'administration et approbation du rapport par l'Assemblée générale requises.

Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO_2) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations du Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par les personnes et par les machines (par ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

Statut : • Consultation prévue pour juin 2024

- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
  - la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
  - le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière des droits de l'homme et de l'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
- Elaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
  - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
  - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
  - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
  - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (par ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.

Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier

Statut : • Consultation prévue : Août 2024

- Mise en œuvre optimale de la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment. La solution choisie devra s'appliquer à l'ensemble du marché financier, avoir un caractère obligatoire, et pouvoir être mise en œuvre de manière effective, en tenant compte des éléments suivants :
  - Objectifs de durabilité : compréhension commune, dans le secteur financier, des conditions sous lesquelles des objectifs de placements, et donc des produits et services financiers, devraient pouvoir être désignés comme étant durables.
  - Description des approches de durabilité appliquées : L'approche appliquée pour atteindre l'objectif ou les objectifs de durabilité des produits et services financiers devrait être publique et aisément accessible, transparente et comparable.
  - Reddition de comptes : Des comptes devraient périodiquement être rendus sur l'objectif ou les objectifs de durabilité choisis et des indicateurs reconnus et pertinents devraient être utilisés pour mesurer les objectifs stratégiques.
  - Vérification par un tiers indépendant : La mise en œuvre des principes de transparence précités devrait être vérifiée par un tiers indépendant, afin de garantir la crédibilité des objectifs de durabilité.
  - Caractère obligatoire, mise en œuvre et droits des clients : les clients, investisseurs et assurés devraient avoir accès à une voie de droit effective.
- Elaboration d'un projet de réglementation fondée sur des principes au niveau des ordonnances en cas d'absence d'autorégulation par le secteur financier.

Circ.-FINMA Risques financiers liés à la nature | Elaboration d'une nouvelle circulaire

Statut :
- Audition prévue : 1er trimestre 2024
- Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2025, avec délais transitoires

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature.
- Accent mis sur les questions de gouvernance, de gestion des risques et d'analyse de scénarios.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.

2.5. Autres thèmes

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2021
- Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « Comply or Explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
  - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
  - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
  - Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (révision générale)

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- Adaptation des statuts et règlements au nouveau droit dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur

- Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse.
- Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence.
- Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital.
- Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (art. 725 ss CO).
- Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
- Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo).
- Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique.

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) | Révision complète

Statut : • En vigueur depuis le 1er septembre 2023

- Devoirs étendus en matière de transparence et de documentation.
- Renforcement de l'Autorité de surveillance et des sanctions.
- Maintien de l'équivalence avec le règlement général sur la protection des données applicable dans l'UE à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et de la convention sur la protection des données du Conseil de l'Europe (STE 108).
- Respect par les sociétés ayant des activités dans l'Union européenne des dispositions du RGPD.
- Adoption par le Parlement en septembre 2018 des étapes pour la présentation du projet de loi :
  - 1. Transposition de la directive européenne 2016/680 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel visant à prévenir, rechercher, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à faire respecter la législation pénale (développement ultérieur de l'acquis de Schengen) ;
  - 2. Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020).

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) | Révision complète

Statut : • En vigueur depuis le 1er septembre 2023

- Révision complète de l'ordonnance en raison de la modification de la loi fédérale sur la protection des données.
- Concrétisation des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des données :
  - Exigences minimales en matière de sécurité des données ;
  - Modalités du devoir d'informer et du droit d'accès aux données ;
  - Annonce des violations de la sécurité des données.

Loi sur la sécurité de l'information (LSI) | Obligation de signaler les cyberattaques

Statut : • En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre les infrastructures critiques au Centre national pour la cybersécurité (NCSC) dans le but de :
  - Permettre de détecter précocement les cyberattaques et d'analyser le mode opératoire utilisé ;
  - Avertir à temps les autres exploitants d'infrastructures critiques ;
  - Apporter une contribution essentielle au renforcement de la cybersécurité de la Suisse.
- Obligation de signaler s'appliquant, entre autres, aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances14 et à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.
- En cas de signalement, droit des assujettis à l'obligation de signaler au soutien du NCSC dans la gestion des cyberincidents et l'élimination des vulnérabilités.

Développement de la finance ouverte en Suisse

Statut : • Elaboration de mesures en faveur d'une finance ouverte d'ici juin 2024

- La finance ouverte permet l'échange de données financières sur des interfaces standardisées et sécurisées selon les instructions des clients.
- Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une approche reposant sur le marché peut fonctionner.
- Des progrès plus concrets et un plus grand engagement sont nécessaires pour encourager l'ouverture des interfaces.
- Le Conseil fédéral a chargé le DFF de lui soumettre des mesures envisageables d'ici au mois de juin 2024 pour le cas où le secteur financier ne s'investirait pas suffisamment en faveur de l'ouverture de ses interfaces.

3. Banques/Maisons de titres

3.1. Etablissement des comptes

Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2020
- Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
- Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
- Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.

3.2. Publication

Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1

Statut :
- Audition jusqu'au 25 octobre 2022
- Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2025

- Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques par une ordonnance de la FINMA.
- Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
  - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
  - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
  - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
  - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
  - Actifs gagés/cédés.
- Adaptation des exigences de publication et tableaux existants.

3.3. Fonds propres/Répartition des risques

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2019
- Délais transitoires jusqu'en 2025 pour les besoins supplémentaires gone concern en matière de fonds propres

- Introduction des exigences en capital « gone concern » pour les banques d'importance systémique orientées sur le marché intérieur (D-SIBs).
- Remplacement de la déduction intégrale des fonds propres de la valeur comptable des filiales actives dans le domaine financier par la fixation des pondérations suivantes pour les participations avec siège social :
  - En Suisse à 250 % ;
  - A l'étranger à 400 %.
- Soumission à la surveillance consolidée de la FINMA des sociétés du groupe qui fournissent les services nécessaires à la poursuite des processus opérationnels d'une banque.

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

Statut :
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2025 (Décision provisoire juillet 2024)
- Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028

- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
  - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
  - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIBs).
- Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Remplacement de circulaires par des ordonnances de la FINMA :
  - Ordonnance sur le portefeuille de négoce et de la banque et les fonds propres pris en compte : Remplacement de la Circ.-FINMA 13/01 Fonds propres pris en compte – banques ;
  - Ordonnance sur le ratio de levier et les risques opérationnels : Remplacement de la Circ.-FINMA 15/03 Ratio de levier – banques et des exigences quantitatives de la Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels – banques ;
  - Ordonnance sur les risques de crédit : Remplacement de la Circ.-FINMA 17/07 Risques de crédit – banques ;
  - Ordonnance sur les risques de marché : Remplacement de la Circ. FINMA Risques de marché – banques.

Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Prolongation du délai transitoire pour l'application de la méthode de la valeur de marché

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2024

- Pour les banques des catégories de surveillance 4 et 5, maintien de la méthode de la valeur de marché pour convertir les dérivés en équivalents de crédit jusqu'au 31 décembre 2023, selon teneur de l'OFR avant 2016.
- Prolongation de la période transitoire au 31 décembre 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation révisée de Bâle III – Post crisis reform.

3.4. Liquidités

Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

Statut :
- Message publié le 6 septembre 2023
- Traitement par le Parlement en attente

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
- Transposition de dispositions de de l'Ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.

Ordonnance sur les liquidités (OLiq) | Exigences en matière de liquidités pour les banques d'importance systémique

Statut :
- En vigueur depuis le 1er juillet 2022
- Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2023

- Etablissement d'un cadre de réglementation des liquidités qui fixe des exigences de base pour les banques d'importance systémique, complétées par des exigences supplémentaires spécifiques à l'établissement, destinées à couvrir les besoins en liquidités dans une situation d'urgence ou en cas de défaillance.
- Pour toutes les banques d'importance systémique, introduction d'exigences de base relatives au besoin de liquidités résultant :
  - des risques inhérents au renouvellement des crédits ;
  - des risques inhérents à une accumulation de sorties de trésorerie immédiatement à partir du 31e jour (risques de seuil) et à un scénario de crise avec un horizon de 90 jours.
- Délais transitoires :
  - 3 mois pour l'obligation de présenter des rapports ;
  - 18 mois pour le respect des exigences de base.

3.5. Affaires de crédit

ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation

Statut :
- Adoption des exigences définitives et reconnaissance par la FINMA comme norme prudentielle minimale : prévue pour mars 2024
- Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Abrogation des exigences minimales accrues concernant les immeubles de rendement.
- Suppression du renforcement intervenu en 2019 et standardisation des exigences pour tous les types d'objets :
  - Part minimale de fonds propres : 10 % ;
  - Durée de l'amortissement de la dette hypothécaire aux deux tiers de la valeur de nantissement : 15 ans.

ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation

Statut :
- Entrée en vigueur prévue : 1er janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Nouvelles dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique.
- Obligation d'enregistrer le prix d'achat, la valeur de nantissement et la base de calcul pour chaque gage immobilier.
- Nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des fonctions internes de la banque pour l'évaluation du gage immobilier et l'utilisation de modèles d'évaluation.
- Dispositions pour vérifier la plausibilité de la solvabilité et de la capacité financière en cas de reprises périodiques de crédit.

3.6. Organisation/Gestion des risques

ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM) | Abrogation

Statut :
- Abrogation prévue pour le 31 décembre 2023

- Transfert des dispositions reconnues comme standard minimal par la FINMA dans la nouvelle Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels - banques, entièrement révisée.
- Abrogation probable des dispositions de la recommandation de l'ASB reconnues comme standard minimal lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire.

Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2024
- Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
- Précision du rôle et des responsabilités du Conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
- Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
- Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
- Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
- Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
- Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
- Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
- Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
- Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
- Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
- Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.

3.7. FinTech

Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB

Statut :
- Consultation prévue : 1er semestre 2024

- Adaptation de la réglementation pour améliorer la protection des établissements 1*b*.
- Amélioration de la protection des déposants par la distraction des fonds des clients des autres actifs en cas de faillite d'une FinTech.
- Examen de la suppression de la limitation de l'acceptation de dépôts du public à 100 millions de francs.

3.8. Durabilité

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- Délais transitoires :
  - jusqu'au 1er janvier 2024 pour la formation initiale et continue ainsi que pour les nouveaux clients
  - jusqu'au 1er janvier 2025 pour les anciens clients

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment.
- Régulation :
  - des obligations d'information sur l'offre de solutions de placement ESG ;
  - de la collecte et de la prise en compte des préférences ESG des clients ;
  - des exigences de documentation et de comptes rendus ;
  - des exigences de formation initiale et continue ;
  - du contrôle du respect des directives, au minimum tous les trois ans par la révision interne.

Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application

Statut :
- En vigueur depuis le 3 octobre 2023

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Clarification selon laquelle les préférences ESG ne doivent pas être collectées pour le conseil en investissement qui n'est pas basé sur l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire le conseil en investissement basé sur des transactions isolées).
- Les périodes transitoires des directives entrées en vigueur le 1er janvier 2023 ne seront pas adaptées.

Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- Délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2025

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer.
- Aménagement possible des conditions de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables.
- Prise de mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).
- Formation initiale et continue des conseillères et conseillers à la clientèle et/ou des spécialistes hypothécaires sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

3.9. Autres thèmes

Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
  - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
  - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
  - Réduction de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
  - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards ;
  - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
- Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
- Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
- Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage.
- Adaptation de l'autorégulation des banques pour garantir les dépôts privilégiés d'ici 5 ans au plus tard.

Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, Garantie des dépôts

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
- Capacité d'assainissement et de liquidation :
  - Introduction de critères d'évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international ;
  - Spécification des exigences financières et organisationnelles pour les sociétés du groupe significatives (non assujetties) des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse.
- Dépôts et déposants privilégiés :
  - Définition des termes « Dépôts privilégiés », « Montant privilégié » et « Déposant privilégiés » ;
  - Précisions des préparatifs que les banques doivent effectuer dans le cadre de leur activité ordinaire pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement, l'accent étant mis sur l'infrastructure informatique, le personnel, les processus standardisés et la tenue d'une liste des déposants et de l'aperçu sommaire ;
  - Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux banques qui ont moins de 2'500 déposants ;
  - Audit des préparatifs par la société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel de base.
- Mesures en cas d'insolvabilité :
  - Possibilité pour les banques cantonales d'émettre des instruments de dette destinés à absorber les pertes.
- Catégories de surveillance :
  - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en s'appuyant sur l'évolution des marchés ;
  - Obligation d'examiner au moins tous les cinq ans les seuils fixés.
- Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage :
  - Clarification des dispositions applicables à l'administration de la couverture, en particulier à la désignation et à la conservation de cette dernière ;
  - Précision des tâches que le chargé d'enquête nommé par la FINMA exécute dans la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.

esisuisse Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts | Mise en euvre de mesures préparatoires

Statut :
- En vigueur depuis le 1er janvier 2023
- Délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2027

- Nouvelles conditions pour la création de la liste des déposants et du processus de remboursement :
  - Garantir le maintien des systèmes informatiques critiques, ainsi que des prestations et contrats de prestations ;
  - Garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de personnes.
- Mise en œuvre de mesures préparatoires en cas de fermeture de la banque, notamment :
  - Etablissement de la liste des déposants dans les 72 heures ;
  - Formulation d'un courrier destiné à la clientèle et d'un formulaire de réponse, y inclus dispositifs permettant une automatisation partielle ;
  - Remise de ces documents pour envoi dans les 7 jours ouvrables suivant la fermeture ;
  - Simplification sur le plan technique du traitement des instructions de paiement des déposants grâce à une préparation de l'e-banking existant ;
  - Traitement des instructions de paiement des déposants dans les 7 jours ouvrables suivant leur réception.

Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA | Adaptation à la LB et à l'OB

Statut :
- Audition prévue : 3ème trimestre 2024
- Entrée en vigueur prévue : 3ème trimestre 2025

- Mise en œuvre des modifications de la loi sur les banques et de l'ordonnance sur les banques.
- Examen d'une éventuelle fusion des différentes ordonnances FINMA sur l'insolvabilité (OIB-FINMA, OFA-FINMA et Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs, OFPC-FINMA) en une nouvelle ordonnance FINMA sur l'insolvabilité.

ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2004) | Abrogation

Statut :
- Abrogées le 31 août 2023

- Directives ASB, reconnues jusqu'alors comme standard minimal par la FINMA, abrogées et remplacées par les Directives d'attribution concernant le marché des émissions (2023).

ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023)

Statut :
- En vigueur depuis le 1er septembre 2023
- Délai transitoire pour l'adaptation de la documentation jusqu'au 29 février 2024.

- Remplacement des Directives d'attributions concernant le marché des émissions de 2004.
- Révision et actualisation en relation avec la Loi sur les services financiers (LSFin) :
  - Extension du champ d'application aux titres de participations (inchangé) et aux titres de créance (nouveau) ;
  - Actualisation de la liste des critères objectifs garantissant un traitement équitable et impartial ;
  - Traitement différencié des attributions à compte nostro pour les banques syndicataires ;
  - Dispositions finales adaptées, avec référence aux délais transitoires LSFin.
- Suppression par la FINMA de la reconnaissance de ces directives comme standard minimal à partir du 1er septembre 2023 avec poursuite par l'ASB de cette autorégulation à l'avenir sous forme d'autorégulation libre.

ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (janvier 2018) | Adaptation

Statut :
- Révision en cours

- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.

Circ.-FINMA Surveillance consolidée | Elaboration d'une nouvelle circulaire

Statut :
- Audition prévue : 3ème trimestre 2024
- Entrée en vigueur prévue : 2ème trimestre 2025

- Description de la pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin.

Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking

Statut : • Publiée le 20 décembre 2023

- Précision de l'application des dispositions en matière de conservation de cryptoactifs aux offres de staking.
- Aperçu des risques et des mesures d'atténuation pour les différentes variantes de staking en lien avec les cryptoactifs.

4. Gestionnaires de fortune collective

Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

Statut :
- Adopté par le Parlement le 17 décembre 2021
- Délai référendaire jusqu'au 7 avril 2022
- Entrée en vigueur prévue : 1er mars 2024

- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

Statut :
- Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022
- Entrée en vigueur prévue : 1er mars 2024

- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
  - Prescriptions en matière de placement ;
  - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
  - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
  - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
  - Définition des placements collectifs : Présence de au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
  - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
  - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
  - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité. ;
  - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
  - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
  - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
  - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité

Statut :
- En vigueur depuis le 30 septembre 2023
- Délai transitoire pour l'adaptation du règlement, respectivement du contrat de société ou du prospectus jusqu'au 30 septembre 2024

- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
- Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
  - Organisation, processus et gestion des risques ;
  - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
  - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
  - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
  - Reporting sur la durabilité.

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2024 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.